

DECRET N° 92-331 du 26 Novembre 1992

portant approbation des nouveaux
statuts du Centre Béninois de la
Recherche Scientifique et Technique
(CBRST).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 86-24 du 29 Janvier 1986 portant approbation des statuts du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique ;
- VU le Décret N° 90-146 du 29 Juin 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Octobre 1992,

D E C R E T E :

Article 1er..- Sont approuvés les statuts du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) tels qu'ils sont annexés à ce Décret.

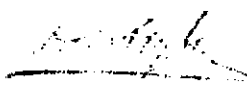
Article 2..- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 86-24 du 29 Janvier 1986.

.../...

Article 3.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent Décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1992

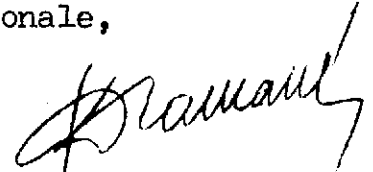
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

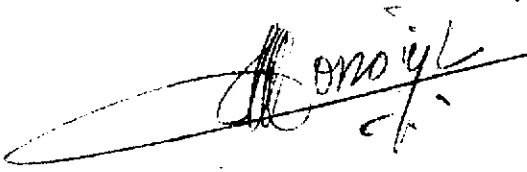
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Education
Nationale,


Karim L. DRAMANE.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MEN-MF 8 AUTRES
MINISTERES 16 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DI 5 BN-DAN-DLC 3
INSAE-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 CSM 1 JORB 1.-

STATUTS DU CENTRE BENINOIS DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
(C.B.R.S.T.)

CHAPITRE I - CREATION ET DEFINITION

Article 1er..- Il est créé en République du Bénin, un Centre dénommé Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (C B R S T).

Article 2..- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3..- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est un organisme placé sous la tutelle du Ministre de l'Educa-tion Nationale, chargé de la Recherche Scientifique et Technique.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 4..- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est notamment chargé :

- d'élaborer le projet de politique nationale en matière de Recherche Scientifique et Technique ;
- de centraliser tous les dossiers à soumettre au Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique et de préparer les réunions dudit Conseil ;
- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à la Recherche Scientifique et Technique.

Article 5..- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique a compétence pour organiser, stimuler, promouvoir, coordonner et suivre l'exécution des programmes de Recherche Scientifi-que et Technique sur le plan national.

A cette fin :

- il suit la mise en place des structures de recherche à tous les niveaux en étroite collaboration avec les Ministères au sein des-quels s'effectuent des activités de Recherche Scientifique et Technique ;
- il est responsable de l'inventaire du potentiel scientifique et technique national et de la mise en place coordonnée des programmes des Organismes de recherche ;
- il centralise et répartit les moyens, en particulier les crédits mis à sa disposition pour l'exécution des projets et programmes de recherche ;
- il assure la coordination et le suivi de la gestion des Réseaux nationaux et Organismes de recherche ;
- il est le correspondant privilégié des Organismes Internationaux de recherche scientifique et technique ;

.../...

- il veille à la mise en oeuvre d'une politique nationale de formation des chercheurs et du personnel scientifique, ainsi qu'à l'évolution de leur carrière ;
- il assure la publication et la diffusion des résultats de recherche ;
- il prépare, en liaison avec le Ministère chargé du Plan, les autres Ministères et/ou structures au sein desquels s'effectuent des activités de recherche, un rapport global sur l'ensemble des Programmes et budgets des Organismes Nationaux de Recherche, à soumettre au Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (C.N.R.S.T) ;
- il contribue, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, à la mise en oeuvre d'une politique dynamique de coopération scientifique internationale ;
- il exécute toutes décisions, directives et instructions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

CHAPITRE III - DU COMITE SCIENTIFIQUE NATIONAL (C.S.N)

Article 6.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est doté d'un Comité Scientifique National ayant un rôle consultatif sur l'ensemble des questions relatives à la Recherche Scientifique et Technique qui lui sont soumises par le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 7.- Le Comité Scientifique National a pour mission d'aider le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique à :

- élaborer le projet de politique nationale en matière de recherche scientifique et technique ;,
- préparer les réunions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- suivre le progrès scientifique et technique en République du Bénin.

Article 8.- Le Comité Scientifique National est composé comme suit :

PRESIDENT	: Le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique ;
VICE-PRESIDENT	: Le Directeur de la Recherche Agronomique ;
SECRETAIRE PERMANENT	: Le Directeur des Etudes, du Suivi et de la Programmation du C B R S T ;
MEMBRES	: - Le Directeur de l'Industrie ; - Le Secrétaire Permanent du Conseil Scientifique de l'Université Nationale du Bénin.

.../...

- Les Coordonateurs des Réseaux nationaux de Recherche.
- Un (1) Représentant élu des chercheurs par Réseau National de Recherche.
- Des Personnalités nationales choisies à titre personnel en raison de leur compétence scientifique et technique confirmée dans les secteurs ci-après :
 - . Médecine moderne / Médecine traditionnelle ;
 - . Pharmacie ;
 - . Linguistique - traditions orales ;
 - . Agronomie ;
 - . Génie Civil ;
 - . Energie ;
 - . Histoire ;
 - . Sciences de l'Environnement ;
 - . Sciences de la Terre et de la Mer ;
 - . Sciences Juridiques ;
 - . Sciences Exactes ;
 - . Sociologie ;
 - . Economie ;
 - . Arts et Culture ;
 - . Technologie ;
 - . Industrie ;
 - . Education.

Ces personnalités sont nommées par Arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 9. - Le Comité Scientifique National peut s'adjoindre, en cas de nécessité, des Experts étrangers à titre consultatif et temporaire.

Article 10. - Au Comité Scientifique National sont rattachés des Comités Sectoriels de Recherche, instances scientifiques interdisciplinaires, dont la liste sera fixée et actualisée par le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique, après avis du Comité Scientifique National.

Article 11. - Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement dudit Comité.

.../...

CHAPITRE IV - STRUCTURES -- FONCTIONNEMENT

Article 12.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui est l'Agent d'exécution du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique ; il peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint.

Article 13.- Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 14. Le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique doit être un Cadre National de haut niveau Scientifique ayant de l'expérience dans l'une au moins des disciplines de la Recherche Scientifique et Technique.

Il est responsable de l'organisation administrative, scientifique et technique du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Il représente le Centre devant les instances civiles et judiciaires.

Article 15.- Le Directeur Général est l'Ordonnateur du Budget du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 16.- La Direction Générale du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est assistée d'un Comité Consultatif (CO.CON), dont la composition et le fonctionnement seront précisés par un Arrêté du Ministre de tutelle.

Article 17.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique comprend trois (3) Directions Techniques :

- la Direction des Etudes, du Suivi et de la Programmation (D.E.S.P.) ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F.) ;
- la Direction de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation (D.D.V.I.S.F.)

Article 18.- A la tête de chaque Direction est placé un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 19.- La Direction des Etudes, du Suivi et de la Programmation assure le Secrétariat permanent du Comité Scientifique National et est notamment chargée :

- des études nécessaires à la mise en place des programmes de recherche, en fonction des objectifs nationaux ;

.../...

- de proposer, à partir des programmes de développement un ordre prioritaire des programmes et projets élaborés par les Organismes nationaux de recherche ;
- d'assurer le Suivi de l'exécution des programmes de recherche sur toute l'étendue du territoire national ;
- de préparer des projets et contrats de recherche entre le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique et les Organismes de recherche nationaux et étrangers ;
- de veiller à une intégration harmonieuse des problèmes de recherche, selon une approche pluridisciplinaire ou intersectorielle.

Article 20. - La Direction des Etudes, du Suivi et de la Programmation comprend trois (3) Services :

- le Service des Etudes et Synthèses ;
- le Service de la Programmation et du Suivi ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération Scientifique.

Article 21. - La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion administrative, financière et comptable du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Elle comprend deux (2) Services :

- le Service des Affaires Administratives ;
- le Service des Affaires Financières.

Article 22. - La Direction de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation est chargée :

- de réunir la documentation à fournir aux organismes de recherche et aux chercheurs ;
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des résultats des recherches nationales et internationales auprès des organismes de développement ;
- de centraliser les publications scientifiques des chercheurs béninois, sur le plan national et international ;
- d'entretenir des échanges de publications scientifiques avec les institutions étrangères et internationales de recherche ;
- d'assurer l'animation scientifique et technique, notamment par l'organisation de conférences, séminaires, symposia, colloques, expositions, émissions radiophoniques et télévisées ;

- d'organiser la formation et le recyclage du personnel de la recherche scientifique et technique.

Article 23.- La Direction de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation comprend trois (3) Services :

- le Service de la Documentation, de la Publication, de l'Information Scientifique et Technique ;

- le Service de l'Exploitation des Résultats et de la Vulgarisation ;

- le Service de la Formation et du Perfectionnement.

CHAPITRE V.- DES ORGANISMES DE RECHERCHE

Article 24.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique organise les activités de Recherche à travers les Réseaux Nationaux de Recherches.

Article 25.- Le Réseau National de Recherche est une structure d'animation scientifique des activités de recherche menées dans des secteurs spécifiques de l'économie nationale et du Développement de la Science et de la Technologie.

Article 26.- Les activités de recherche sont organisées dans les domaines ci-après :

R₁ : Sciences Exactes, Industrie, Technologie et Agronomie (SEITA)

R₂ : Sciences de la Vie et Médecine Traditionnelle (SVMT)

R₃ : Sciences de la Terre, de l'Eau, de l'Atmosphère et de l'Espace (STEAE)

R₄ : Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)

R₅ : Linguistique Générale ou Appliquée (LGA).

Article 27.- Chaque Réseau est constitué d'Unités de Recherche spécialisées qui sont les lieux d'exécution des programmes de recherche.

La liste des Unités de Recherche composant chaque Réseau sera fixée et actualisée annuellement par le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique, après avis du Comité Scientifique National.

CHAPITRE VI - FINANCEMENT

Article 28..- Les ressources du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique sont constituées par :

- une dotation initiale du Budget National ;
- des dotations annuelles du Budget National ;
- des subventions annuelles des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes nationaux de recherche ;
- des recettes provenant des Projets et Contrats de Recherche ;
- des dons et legs ;
- des aides extérieures.

Article 29..- Le budget du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique est arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 30..- Le Budget ainsi adopté est réparti sur la base des programmes de recherche retenus par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

Il comprend :

- le Budget d'entretien et de fonctionnement des structures de recherche ;
- le Budget des projets et programmes de recherche.

Article 31..- La gestion financière de chaque organisme de recherche est autonome. La gestion des projets et programmes de recherche adoptés par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est suivie par la Direction Générale du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 32..- Un Commissaire aux Comptes, ayant pour mission de vérifier les livres comptables du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes, est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 33..- Le Commissaire aux Comptes présente, chaque année, un rapport au Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

CHAPITRE VII.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34..- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique entretient des relations étroites de collaboration et de partenariat avec l'Université Nationale du Bénin, les organismes de recherche et les entreprises.

Article 35.- Le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique participe à la formation des étudiants et des stagiaires, et associe les chercheurs de l'Université Nationale du Bénin et de toutes les institutions nationales de recherche à l'exécution des programmes conduits dans les Réseaux de recherche placés sous sa tutelle.

CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36.- Il est inclus dans le patrimoine du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique les biens, meubles et immeubles de l'ex-Direction de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 37.- Pour la mise en place des nouvelles structures et le renforcement des structures existantes, il est alloué au Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique un Budget intérimaire, dont le montant sera soumis à l'approbation du Conseil des Ministres par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique.

L E G E N D E

C.B.R.S.T.	: Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique
C.N.R.S.T.	: Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique
C.S.N.	: Comité Scientifique National
CO.CON.	: Comité Consultatif
D.E.S.P.	: Direction des Etudes, du Suivi et de la Programmation
D.D.V.I.S.F.	: Direction de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation
D.A.A.F.	: Direction des Affaires Administratives et Financières
S.E.S.	: Service des Etudes et Synthèses
S.P.S.	: Service de la Programmation et du Suivi
S.R.E.C.S.	: Service des Relations Extérieures et de la Coopération Scientifique
S.DO.P.I.S.T.	: Service de la Documentation, de la Publication, de l'Information Scientifique et Technique
S.E.R.V.	: Service de l'Exploitation des Résultats et de la Vulgarisation
S.F.P.	: Service de la Formation et du Perfectionnement
S.A.A.	: Service des Affaires Administratives
S.A.F.	: Service des Affaires Financières
S.E.I.T.A. (R ₁)	: Réseau des Recherches en Sciences Exactes, Industrie, Technologie et Agronomie
S.V.M.T. (R ₂)	: Réseau des Recherches en Sciences de la Vie et Médecine Traditionnelle
S.T.E.A.E. (R ₃)	: Réseau des Recherches en Sciences de la Terre, de l'Eau, de l'Atmosphère et de l'Espace
S.H.S. (R ₄)	: Réseau de Recherches en Sciences de l'Homme et de la Société
L.G.A. (R ₅)	: Réseau des Recherches en Linguistique Générale et Appliquée.